

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT ROUTE DE LYON- AU NIVEAU DE LA
BOULANGERIE – CREATION DE 2 EMPLACEMENTS**

« DEPOSE MINUTE »

Arrêté n° 2023-034

Le Maire de la commune d'APPRIEU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute devant la Boulangerie, au niveau du 73 route de Lyon, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement « dépose minute » devant la Boulangerie, au niveau du 73 route de Lyon 38140 APPRIEU. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière. Les horaires du « dépose minute » s'appliquent du lundi au samedi de 7h30 à 18h30. En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services publics.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

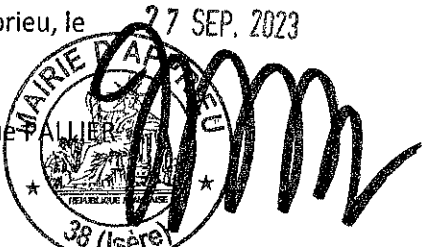
Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 : La gendarmerie du Grand Lemps et Monsieur Le Maire sont chargés chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 27 SEP. 2023

Le Maire
Dominique



Publié et affiché le

27 SEP. 2023